

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGLEMENTATION SUR LA ZONE NATURELLE DE LA FLECHE DE LA MER BLANCHE

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU la loi n°822/3 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L361-1; L321-9 et L414-1 à 7,
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2009-0763 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 « Marais de Moustierlin »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère.

Considérant

- que la présence de chiens, de promeneurs et de cyclistes à la Mer Blanche perturbe, en période de nidification, plusieurs espèces d'oiseaux dont, sur les plages, le gravelot à collier interrompu, espèce rare et protégée, et qu'il convient d'en limiter les effets au bénéfice de la protection de la faune sauvage ;
- que les déjections canines enrichissent le sol naturellement pauvre des dunes menaçant ainsi la végétation dunaire protégée par la Directive européenne « Habitat Faune Flore » et qu'il convient d'en limiter les effets au bénéfice de la protection des milieux naturels et de la flore sauvage ;
- que la flèche de la Mer Blanche est confrontée à une forte érosion dunaire ;
- que le piétinement du site sur le haut de dune entraîne une érosion du cordon dunaire et une dégradation des habitats dunaires sensibles ;
- que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter, durant la belle saison, les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable ;
- et enfin, que des nids de gravelot à collier interrompu ont été recensés sur certaines plages et qu'il convient d'en limiter les accès afin de les protéger.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute circulation des piétons et des deux roues est interdite, du 1^{er} avril au 31 août 2023, sur l'extrémité de la flèche de la Mer Blanche (voir cartographie ci-dessous).

ARTICLE 2 : Tous les chiens, même tenus en laisse, sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 sur ce même secteur,

ARTICLE 3 : La carte ci-après précise la zone d'interdiction mentionnée. Une signalisation appropriée sera mise en place sur le secteur concerné.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Messieurs les Gardes de l'Office National des Forêts,

- Monsieur le Garde du Littoral de La Communauté de communes du Pays Fouesnantais,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 février 2023

Roger LE GOFF



Maire de Fouesnant

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.



